



Faites de votre propriété intellectuelle un levier de croissance avec l'IP Box



Programme



▶ Introduction

Jean-Marc BRUNEL , directeur de la PI – SAFRAN

Comité de la Propriété Industrielle – MEDEF

Bureau de la Commission Numérique et Innovation – MEDEF

▶ Présentation du dispositif fiscal IP Box

Jean de Baudouin-F. Initiatives

▶ Questions-Réponses



Présentation de l'IP BOX

Imposition réduite des produits de propriété intellectuelle

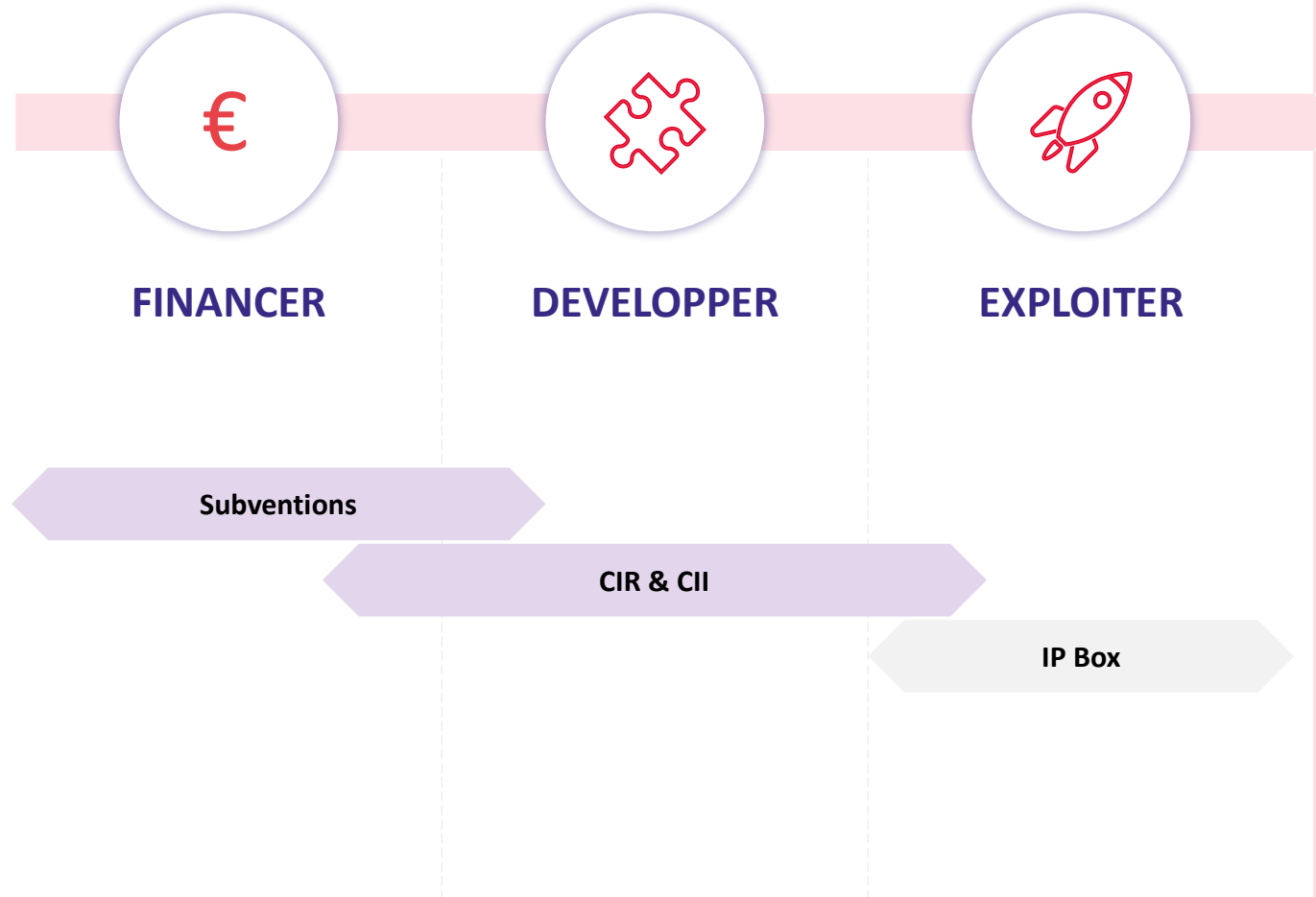
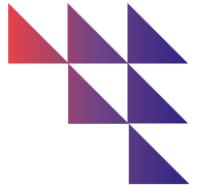


SOMMAIRE

- ▶ EN BREF (historique)
- ▶ QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?
- ▶ ET EN PRATIQUE ?
- ▶ DROITS ET REVENUS ELIGIBLES
- ▶ APPROCHE NEXUS
- ▶ MÉTHODOLOGIE DE CALCUL
- ▶ BONNES PRATIQUES
- ▶ ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES
- ▶ POSITION DE L'ADMINISTRATION : NOS RECOMMANDATIONS
- ▶ POUR ALLER PLUS LOIN ...



EN BREF (historique)



- ▶ Depuis 2019, mise en place de l'« approche Nexus ».
- ▶ Echelle européenne (OCDE)
- ▶ Imposition optionnelle à taux séparé de 10% sur tout ou partie du résultat fiscal.

OBJECTIF DE L'APPROCHE NEXUS :

Encourager le maintien des actifs de PI, ainsi que des revenus associés, au sein des sociétés qui les ont développés en réalisant des projets de R&D.

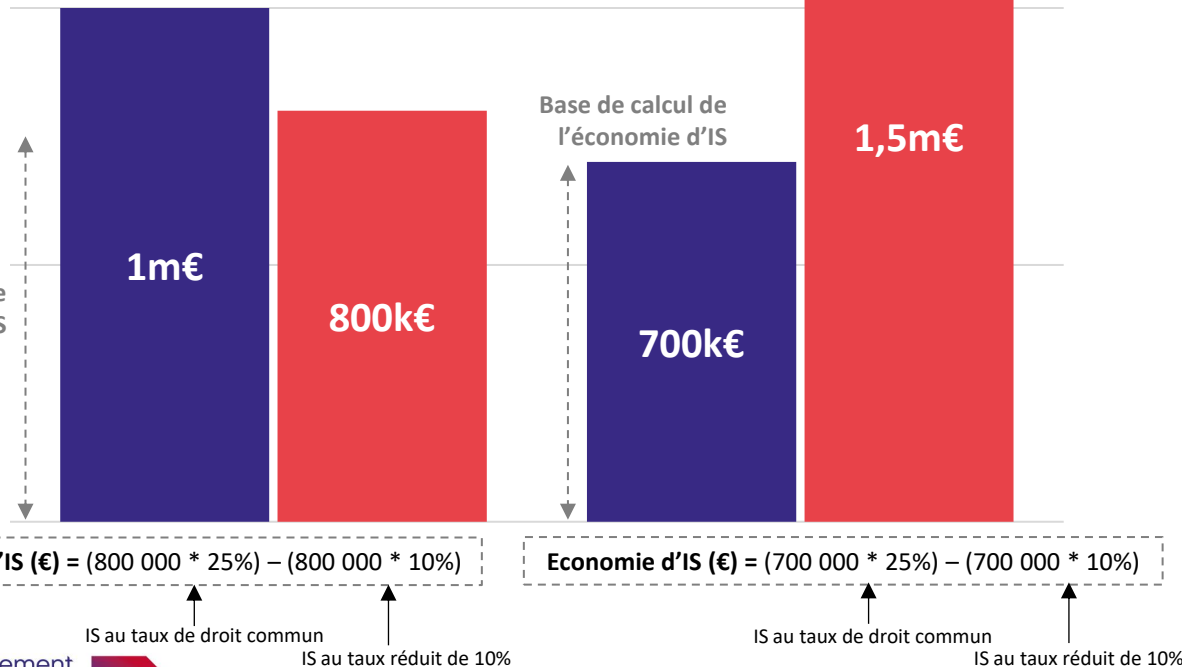
Afin d'éviter le dumping fiscal entre pays européens via l'harmonisation des pratiques en matière de fiscalité de la propriété intellectuelle.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?



Résultat éligible au taux réduit de 10%

Résultat fiscal de la société



Qui détiennent des droits de PI



Qui en perçoivent des revenus



Qui sont soumises à l'IS et effectivement imposées

ET EN PRATIQUE ?



Droits de PI
éligibles

Identification
des dépenses de
R&D (CIR) en lien
avec l'actif de PI

Identification
des revenus
éligibles
(cession/concession
/sous-concession)

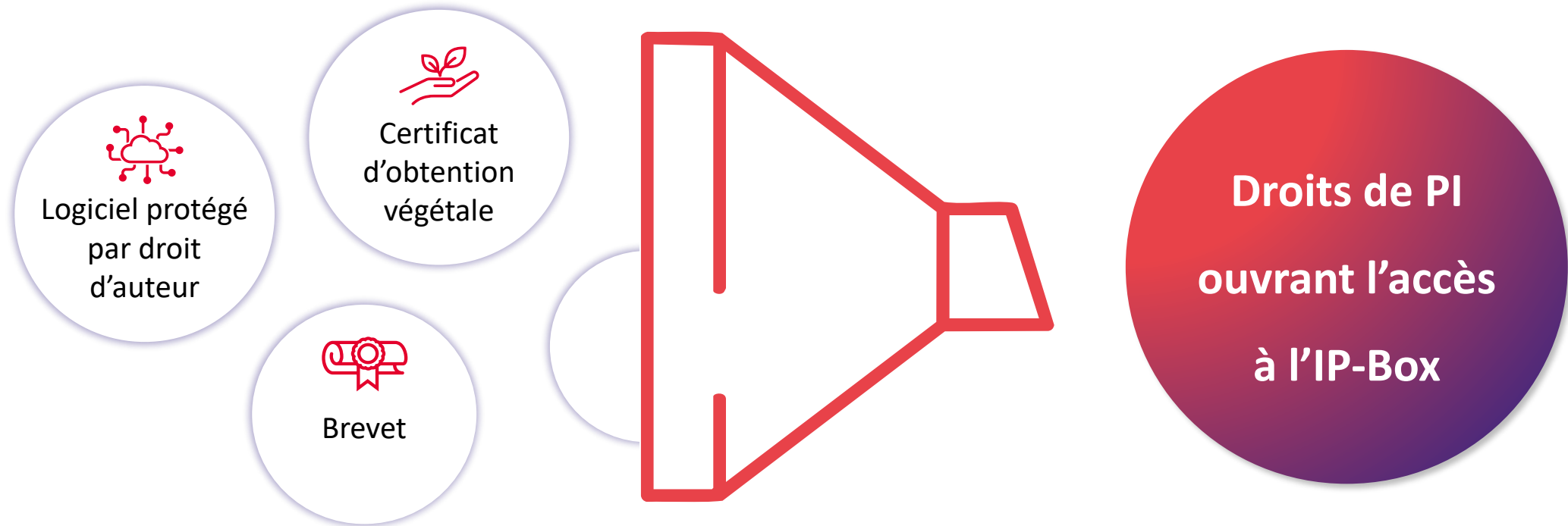
Calcul du
Résultat net et
de l'avantage
(ratio Nexus)

**RÉSULTAT
ÉLIGIBLE
AU TAUX
DE 10%**



Résultat fiscal trop faible , Revenus de PI trop bas

DROITS ET REVENUS ELIGIBLES



Revenus éligibles



Cessions



Concessions / sous-concessions de licences

(Revenus intragroupes éligibles)

APPROCHE NEXUS

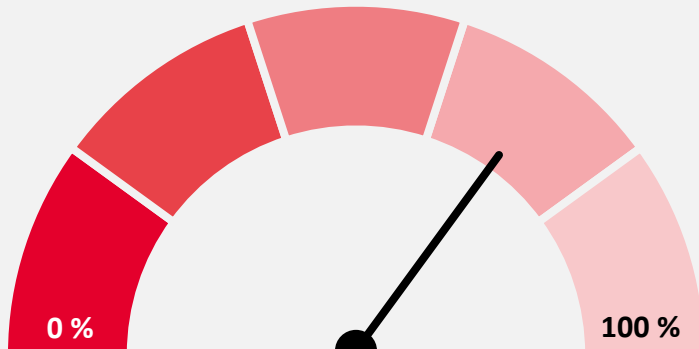


PRINCIPE :

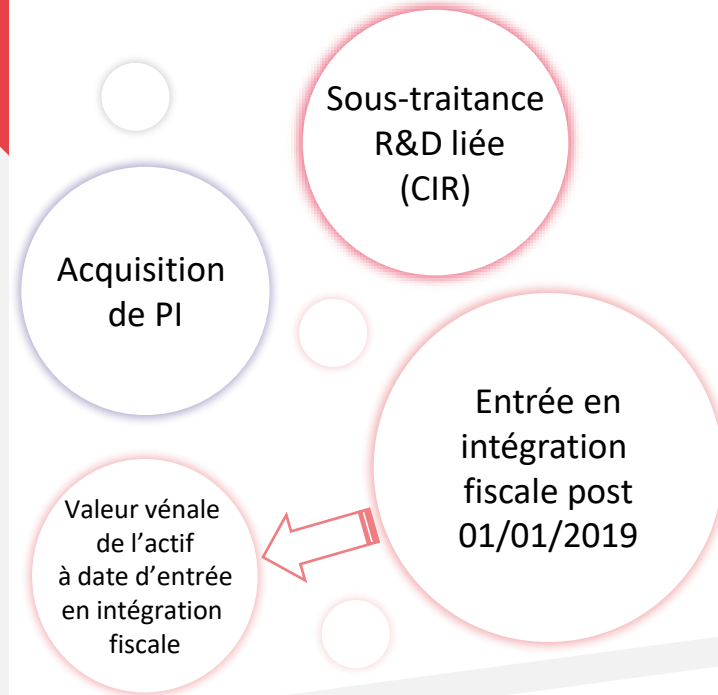
Rendre éligible au dispositif les entreprises ayant effectué et continuant à effectuer elles-mêmes les travaux de R&D liés à leur actif de PI.

Concrètement : Le Nexus est égal au poids financier des « bonnes dépenses » parmi l'intégralité des dépenses (bonnes + mauvaises).

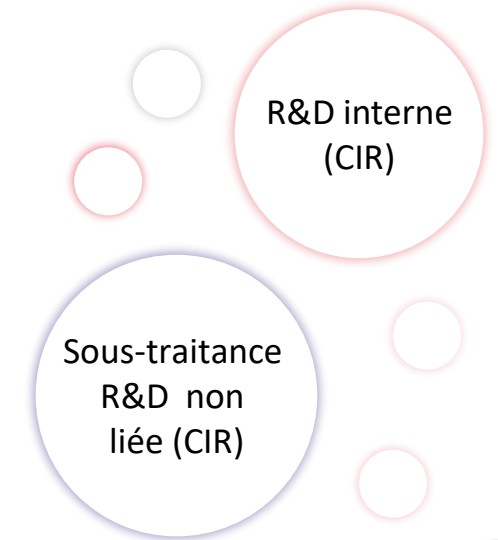
RATIO NEXUS



Mauvaises dépenses



Bonnes dépenses



MÉTHODOLOGIE DE CALCUL



CALCUL DU RÉSULTAT ÉLIGIBLE AU TAUX RÉDUIT

RÉSULTAT NET = Revenus de PI éligibles - (Bonnes dépenses) + mauvaises dépenses

* Se calcule sur l'exercice fiscal

RATIO NEXUS = $\frac{\text{Bonnes dépenses}}{\text{(Bonnes dépenses) + mauvaises dépenses}}$ \times 130%

* Se calcule depuis le 01/01/2019 ou depuis l'origine de l'actif de PI

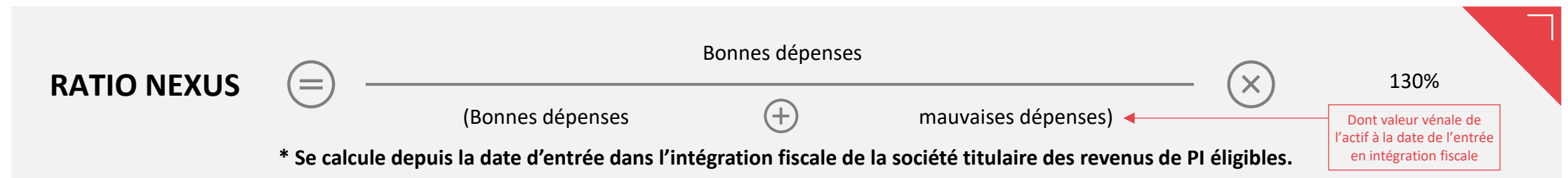
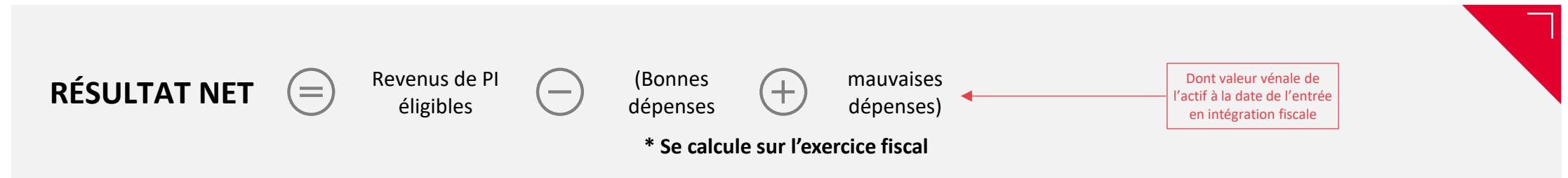
RÉSULTAT ÉLIGIBLE = **RÉSULTAT NET** \times **RATIO NEXUS**

MÉTHODOLOGIE DE CALCUL

Dans le cas d'une intégration fiscale post 01/01/2019



CALCUL DU RÉSULTAT ÉLIGIBLE AU TAUX RÉDUIT



BONNES PRATIQUES



Grands groupes (1)

Eviter les transferts d'actifs entre filiales (sauf au sein d'une même intégration fiscale) ou entre pays, car l'approche Nexus se décline dans la majeure partie des pays européens.



R&D en interne

Réaliser la R&D en lien avec l'actif en interne, ne pas soustraire cette R&D à une filiale (sauf si celle-ci appartient à la même intégration fiscale que la société titulaire de l'actif).



Grands groupes (2)

Eviter la création nouvelle de sociétés de « R&D » avec apports des actifs existants.



Editeurs de logiciels

Mettre à jour vos contrats avec une clause de licence apparente et claire.



R&D vs PI

Dès la phase de conception, rattacher les projets R&D (CIR) aux actifs de PI à venir



Intégration fiscale

Faites appel à un spécialiste pour estimer la valeur vénale de vos actifs à date d'entrée en intégration fiscale.

ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES



JP 1 : Levée d'option rétroactive

Tribunal administratif de Lyon, février 2025, n° 2307194

le Tribunal administratif de Lyon juge que le contribuable peut opter a posteriori pour le régime IP Box en déposant une réclamation dans le délai prévu à l'article R. 196-1 du LPF. L'absence d'option initiale dans la déclaration de résultat n'entraîne aucune déchéance, dès lors que la loi ne prévoit pas que l'option doit obligatoirement être exercée au moment du dépôt de la liasse.

Le tribunal juge également qu'aucune obligation ne pèse sur l'entreprise de produire, lors de la déclaration, les pièces justificatives visées à l'article L. 13 BA du LPF. Seule l'annexe spécifique exigée par l'article 238 du CGI doit être jointe pour bénéficier de l'imposition séparée au taux de 10 %.

POUR LIRE LE JUGEMENT

Tribunal administratif de Lyon, 4e chambre, 4 février 2025, n° 2307194 (Pappers Justice)

01

JP 2 : Levée d'option la plus précise

Tribunal administratif de Montpellier, 2ème chambre, 20 octobre 2025, n° 2204103 | Doctrine

La charge de la preuve de démontrer l'impossibilité de formuler l'option prévue par l'actif 238 du CGI actif par actif appartient au contribuable. En cas d'échec, la société s'exposera à ce que cela soit reconnu comme une affectation artificielle, voire arbitraire.

Par ailleurs, il semble que cette décision ne remette pas en cause la possibilité de faire des clés de répartition (ce qui est prévu par l'instruction fiscale) mais qu'elle reproche surtout à la société le fait de l'avoir appliqué trop largement.

POUR LIRE LE JUGEMENT

La documentation est disponible ici : [Open Data](#). Moteur de Recherche

02

JP 3: Levée d'option rétroactive (confirmation)

TA Paris, 4 décembre 2025, n° 2316919 (SAS Agorapulse)

Confirmation du juge administratif de la position du Tribunal administratif de Lyon (4 février 2025, n° 2307194) que le contribuable peut réaliser une rectificative pour bénéficier du régime de l'IP Box. Il devra pour cela faire une réclamation dans le délai prévu à l'article R. 196-1 du LPF.

L'occasion également pour les juges de préciser que la Société n'a aucune obligation de produire les pièces justificatives réclamées par l'article L13 BA du PLF au moment de la déclaration. Seule l'annexe prévue par l'article 238 du CGI doit être fournie.

POUR LIRE LE JUGEMENT

Tribunal administratif de Montpellier, 2ème chambre, 20 octobre 2025, n° 2204103 | Doctrine

03



POSITION DE L'ADMINISTRATION : NOS RECOMMANDATIONS



CIR x PI

Il faut à minima retrouver au moins 1 projet CIR, (ayant abouti) en lien avec l'actif de PI.



Levée d'option

Effectuer dans la mesure du possible la levée d'option la plus rigoureuse possible :

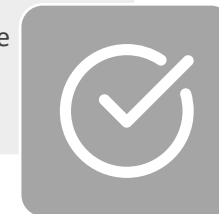
- Avoir des contrats de licence (revenus) les plus détaillés ;
- Avoir un suivi des revenus et des dépenses le plus détaillé ;
- Mettre en place des clefs de répartitions le cas échéant.



DEPENSES

Toujours calculer un Ratio Nexus (mais aussi un résultat net) avec uniquement des dépenses de R&D (CIR) en lien avec l'actif de PI, même si:

- Vous n'avez pas exposé par ailleurs de mauvaises dépenses ;
- En plus du CIR, vous avez exposé des dépenses d'innovation (CII) ou de développement ;
- Les dépenses de R&D sont anciennes.



POUR ALLER PLUS LOIN ...



- ▶ **Site Web F.initiatives : page IP Box**
<https://www.f-initiatives.com/service/ip-box/>

- ▶ **Article 238 du CGI**
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041468432

- ▶ **F.initiatives : notre livre sur la fiscalité de l'innovation, pour aller plus loin sur tous les sujets de financement de l'innovation**
[Fiscalité de l'innovation. Crédit d'impôt recherche et assimilé - Livres & Ouvrages - Editions Francis Lefebvre](#)



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Jean de BAUDOUIN

Référent commercial IP BOX

M: +33 6 38 10 37 46

E: jean.debaudouin@f-initiatives.com

Andrea OBISPO

Pilote Opérationnelle IP BOX

M: +33 6 63 43 22 01

E: andrea.obispo@f-initiatives.com